



SYNDICAT CGT de POINT P MBM

19 place St Sernin 31070 TOULOUSE Cedex 7

Courriel : contact@cgtpointpmbm.fr Site : www.cgtpointpmbm.fr

Emma 06 08 82 67 58 - Valérie 06 50 54 78 37 - Yannick 06 73 35 80 57

ACTION CGT GAGNEE

SALAIRE REVALORISE POUR LES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE AU FORFAIT JOUR

Par le biais des contacts avec vous, les délégués CGT de Point P MBM se sont aperçus que des Techniciens Agents de Maitrise au forfait jour (coefficient de classification à partir de 250) n'étaient pas rémunérés comme le prévoit l'article 4.4.1 de la convention collective, à savoir avec une majoration de 10% par rapport au salaire minima conventionnel.

Après être maintes fois intervenus auprès de la direction, cette dernière va effectuer une première régularisation des salariés concernés sur la paie de juin avec effet rétroactif au 1^{er} février 2022, date d'application des nouveaux salaires minima conventionnels.

Notre demande CGT porte aussi sur la régularisation rétroactive de ces salariés jusqu'à 3 ans en arrière. Le DRH nous a répondu que cela serait fait dans un deuxième temps, d'ici quelques mois.

Notre action CGT a payé. Mais comme la direction considère que les salariés itinérants ne sont pas concernés par cette disposition de la convention collective, **notre action continue et on ne lâchera rien pour que tous les salariés TAM, itinérants compris, aient leur salaire revalorisé rapidement, avec au moins, la majoration de 10% par rapport au salaire minimum conventionnel.**

Pour toutes demandes de renseignements, contacter les déléguées syndicales CGT :

Valérie TRONCIN ► 06 50 54 78 37

Emma DEMENITROUX ► 06 08 82 67 58

Cordialement,
CGT Point P MBM/Occitanie

www.cgtpointpmbm.fr

cgstgobainbatiment.blogspot.com/

Extraits du courriel envoyé à la direction de l'entreprise et direction nationale SGDBF mi-avril 2022 sur divers sujets sociaux.

Après plusieurs interventions des délégués CGT sur différents points sociaux restant sans réponse de votre part, notre syndicat vous les rappelle ci-dessous et vous demande de bien vouloir apporter rapidement... les réponses indispensables à un dialogue social de qualité dans notre entreprise. Nous voulons aussi témoigner et vous alerter de certaines situations vécues par des salariés...

Respect de l'article 4.4.1 de la convention collective : Nous nous sommes aperçus que des salariés TAM au forfait jour ne sont pas rémunérés à 10% au-dessus du minima conventionnel de leur coefficient comme le prévoit notre convention collective. En réunion du CSE le 29 mars 2022, vous nous avez répondu que selon vous, cet article ne s'appliquait pas aux salariés « itinérants ». Vous voudrez bien nous donner la liste des emplois que vous considérez comme « itinérants ». Nous vous informons qu'à ce sujet, nous avons pris contact avec le service juridique de notre fédération FNCSBA CGT en vue de saisir la CPPNI de la CCN négoce de matériaux. En tout état de cause, il n'en reste pas moins que pour tous les autres salariés TAM, (au forfait jour), l'article 4.4.1 doit s'appliquer et que les salariés de cette CSP doivent avoir un salaire minimum supérieur de 10% au mini conventionnel.

Décompte des congés en jours ouvrés : ... La CGT vous a interpellé sur le fait que le décompte en jours ouvrés (décidé par les directions antérieures) se base comme vous le savez sur 25 jours ouvrés de congés (5 semaines de 5 jours) et en l'occurrence, pour notre entreprise, du lundi au vendredi. Soit vous appliquez le décompte en jours ouvrés, soit vous revenez à celui en jours ouvrables mais vous ne pouvez pas « manœuvrer » à votre gré entre les deux modes de décompte des congés. Et vous savez également que le décompte en jours ouvrés ne doit pas léser le salarié.

Mise à disposition de la convention collective : nous réitérons notre demande ... du 1^{er} mars... Vous devez tenir un exemplaire à jour à la disposition du personnel sur le lieu de travail... et fournir un exemplaire de la convention collective... aux délégués syndicaux...

Conditions de travail : des collègues nous font part de décisions prises par leur hiérarchie sans aucune concertation avec eux ni prise en compte des particularités et parfois contraintes de leur vie personnelle. Des salariés expriment aussi un mal être au travail et des conditions de travail dégradées. Le syndicat CGT condamne toutes attitudes autoritaires et agressives à leur égard et nous vous invitons à renouer avec des relations respectueuses des personnes et favorisant le bien-être et l'épanouissement du personnel.

Sécurité : ... la santé et la sécurité des travailleurs doivent être à tous prix préservées. Mais, comme on vous l'a déjà dit, il vaut mieux renforcer la prévention, la pédagogie, la sensibilisation aux risques plutôt que de sanctionner. Et aussi de prendre en compte toutes nos remontées sur l'état des agences et des parcs et globalement toutes les situations à risques.

Pouvoir d'achat : ...Depuis l'accord NAO selon l'estimation provisoire de l'INSEE, les prix à la consommation augmenteraient de 4,5% en mars 2022 après 3,6% le mois précédent. Outre l'énergie dont les carburants, ces hausses concernent aussi des achats alimentaires de première nécessité. Face à cette situation difficile pour le pouvoir d'achat, la CGT sollicite l'ouverture de négociations en vue d'un avenant à cet accord avec des mesures complémentaires permettant à toutes et tous de faire face dignement à l'augmentation du coût de la vie. Nous souhaiterions aussi avoir un bilan de l'application de l'accord NAO au plus tôt et avoir le nombre de salariés rémunérés aux minima conventionnels et à + 20€ au-dessus de ce minima par tranche d'ancienneté. Il s'avère que pour certain(e)s collègues expérimentés, l'augmentation de salaire dont ils et elles ont bénéficié se traduit par un salaire de base proche du minima conventionnel. Ce qui est, de notre point de vue, un manque de reconnaissance de leur qualification.

En l'absence d'une réponse rapide de votre part, nous prendrons d'autres dispositions.

Cordialement,

Les délégués syndicaux CGT

Emma DEMENITROUX, Yannick DURAN, Valérie TRONCIN